

Comment organiser le remplacement d'un salarié en congé parental ou d'accueil ?

Réponse courte

En calant le remplacement sur le terme du congé, jamais l'inverse. L'article [L.234-47, paragraphe \(3\)](#), protège le salarié remplacé : à son retour, il bénéficie dans la même entreprise d'une **priorité d'affectation** à tout emploi similaire vacant correspondant à ses qualifications et assorti d'un salaire au moins équivalent.

La sanction de l'impossibilité est prévue et pèse sur l'employeur : si aucun emploi de ce type ne peut être proposé, le **congé parental est prolongé**, sans pouvoir dépasser son terme initial. Le remplacement ne peut donc pas servir à repousser le retour.

Pour le **congé d'accueil**, la contrainte est plus forte encore. L'article [L.332-3, paragraphe \(1\)](#), rendu applicable par l'article [L.234-57](#), impose de conserver au salarié **son emploi** ou, en cas d'impossibilité, un emploi similaire équivalent.

Définition

Le **remplacement** est l'affectation d'un tiers aux fonctions d'un salarié dont le contrat est suspendu. Il ne modifie ni ne suspend les droits du salarié absent.

La **priorité d'affectation** est un droit de préférence sur les postes vacants correspondant aux qualifications. Elle joue au retour, lorsque le poste d'origine n'est plus disponible du fait du remplacement.

Conditions d'exercice

Les obligations diffèrent selon le congé, et la marge de l'employeur avec elles.

Point	Congé parental	Congé d'accueil
Emploi au retour	Priorité d'affectation à un emploi similaire vacant	Emploi conservé, ou similaire équivalent
Qualifications	Correspondantes	Correspondantes
Salaire	Au moins équivalent	Au moins équivalent
Impossibilité de poste similaire	Prolongation du congé, sans dépasser son terme initial	Obligation de résultat sur l'emploi similaire
Améliorations intervenues	Avantages conservés	Bénéfice de toute amélioration (L.332-3 (2))
Fin anticipée du congé	Réintégration au plus tard un mois après un rejet d'adoption	—

Modalités pratiques

Le contrat du remplaçant se rédige en tenant compte des cas de fin anticipée prévus par le texte.

Point	Conduite
Durée du remplacement	Alignée sur la durée du congé accordé
Fin anticipée	Prévoir le cas du rejet de l'adoption ou du décès de l'enfant (L.234-47 (3))
Formule aménagée	Le remplacement porte sur la fraction non travaillée, pas sur le poste entier
Passation	Organisée avant le départ et avant le retour
Évolutions du poste	Documentées pour être communiquées au retour
Poste supprimé pendant l'absence	Ne dispense pas de la priorité d'affectation

Pratiques et recommandations

Le contrat de remplacement conclu pour une durée fixe, sans clause de fin anticipée, est le piège le plus courant. L'article [L.234-47](#), paragraphe (3), impose la réintégration au plus tard un mois après le rejet d'une demande d'adoption : l'entreprise se retrouve alors liée par deux engagements incompatibles, sans que le texte lui offre de porte de sortie.

La formule aménagée appelle un remplacement partiel, ce qui est plus difficile à organiser qu'une absence complète. Un congé fractionné à raison de vingt pour cent par semaine sur vingt mois se couvre rarement par un recrutement ; la répartition interne de la charge est souvent la seule solution praticable, et se prépare avec l'équipe plutôt qu'avec un contrat.

Supprimer ou réorganiser le poste pendant l'absence n'éteint pas l'obligation. La priorité d'affectation porte sur tout emploi similaire vacant, et l'impossibilité d'en proposer un se paie par la prolongation du congé — c'est-à-dire par une absence plus longue que celle qui devait être gérée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.234-47 , paragraphe (3)	Priorité d'affectation ; prolongation du congé à défaut ; réintégration après rejet d'adoption
Art. L.234-47 , paragraphe (5)	Suspension intégrale, partielle ou proportionnelle du contrat
Art. L.234-47 , paragraphe (8)	Interdiction de licencier pendant toute la durée du congé
Art. L.234-44	Formules de congé, dont le fractionnement
Art. L.234-57	Application au congé d'accueil de L.332-3 , L.332-4 et L.337-1 à L.338-1
Art. L.332-3 , paragraphes (1) et (2)	Conservation de l'emploi ; avantages et améliorations
Art. L.332-4	Priorité de réembauchage pendant un an
Art. L.414-3	Information et consultation de la délégation du personnel

Le remplacement est une mesure d'organisation, jamais un motif juridique. Il ne permet ni de refuser un congé, ni de différer un retour, ni de proposer un poste de niveau inférieur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.